



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-365 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**
(Expansion de l'affectation agricole mixte
commerciale autoroutière A5 – Sainte-Hélène-de-Bagot)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains désire modifier son Schéma d'aménagement révisé afin de modifier les limites de l'affectation « agricole mixte commerciale autoroutière A5 » pour permettre un agrandissement de 9 628,9 mètres carrés, à même l'affectation « agricole dynamique A1 », pour l'implantation d'une aire de stationnement autoroutier pour les besoins de la compagnie 9161-3430 Québec inc. sur une partie du lot 4 092 410 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la requérante demandera à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une autorisation pour des fins autres que l'agriculture à des fins de lotissement, d'aliénation et d'utilisation non agricole pour établir un stationnement additionnel au commerce autoroutier;

CONSIDÉRANT que le concept d'organisation spatiale du Schéma d'aménagement révisé identifie le site comme un « secteur commercial de destination à consolider » pour entre autres le commerce autoroutier déjà amorcé depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT qu'un agrandissement de l'affectation agricole mixte A5 à cet endroit n'aura aucun impact pour une installation d'élevage en milieu agricole puisque la superficie visée se retrouve dans la zone d'interdiction concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs des productions animales;

CONSIDÉRANT que l'expansion de l'affectation « agricole mixte commerciale autoroutière A5 » aura peu ou pas d'impact majeur sur l'agriculture avoisinante;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné avec dispense de lecture le 12 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit:

1. Le tableau 4-2 de l'article 4.1.2 du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est modifié par le remplacement de la ligne « Annexe H » comme suit :

Numéro	Titre	Échelle	Date de conception
<i>Annexe H</i>	Les grandes affectations du territoire de la MRC des Maskoutains	1 : 50 000	Novembre 2012

2. La carte de l'Annexe H du Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé est remplacée par celle datée de novembre 2012, jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante, et ce, dans le but de :



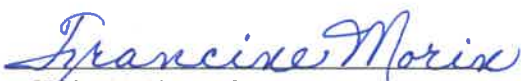
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

- a) Revoir la délimitation de l'aire d'affectation « agricole mixte commerciale autoroutière A5 »;
- b). Affecter l'agrandissement de cette aire d'affectation aux fonctions prévues à l'article 3.3.4.2.4 et au tableau 3-17 du Schéma d'aménagement révisé en vigueur.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, ce 16^e jour du mois de janvier 2013.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 16^e jour du mois de janvier 2013.


Francine Morin, préfet


Gabriel Michaud, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	12 décembre 2012
Adoption du projet de règlement:	12 décembre 2012 (résolution 12-12-341)
Adoption du DNM :	12 décembre 2012
Adoption du règlement :	16 janvier 2013 (résolution 13-01-12_
Approbation du MAMROT :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES MASKOUTAINS**

ANNEXE 1

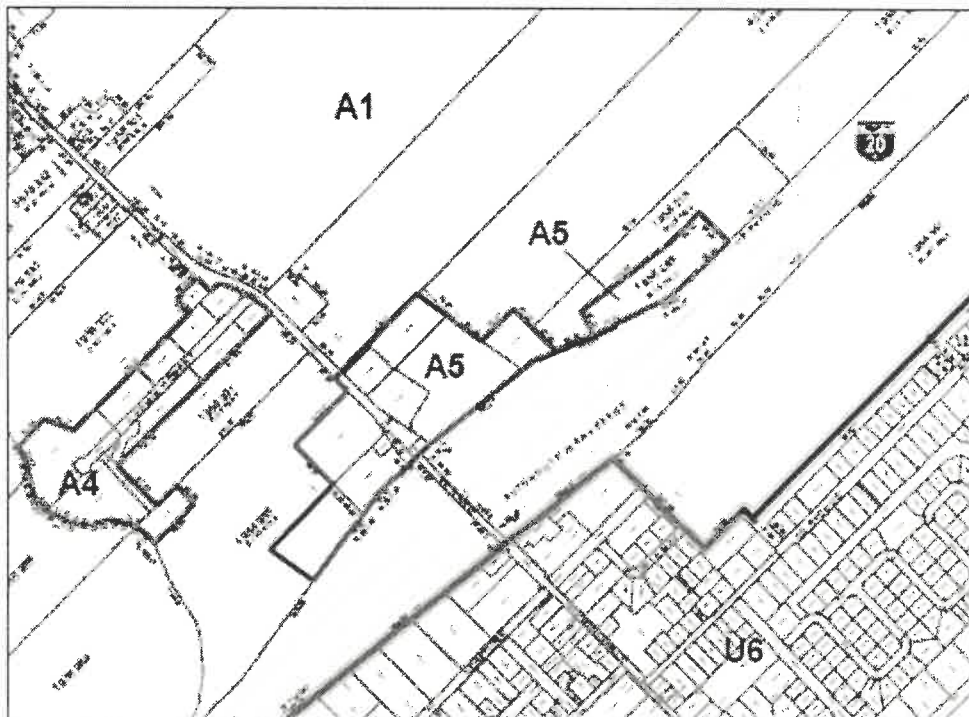
**GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-
BAGOT**

Annexe H

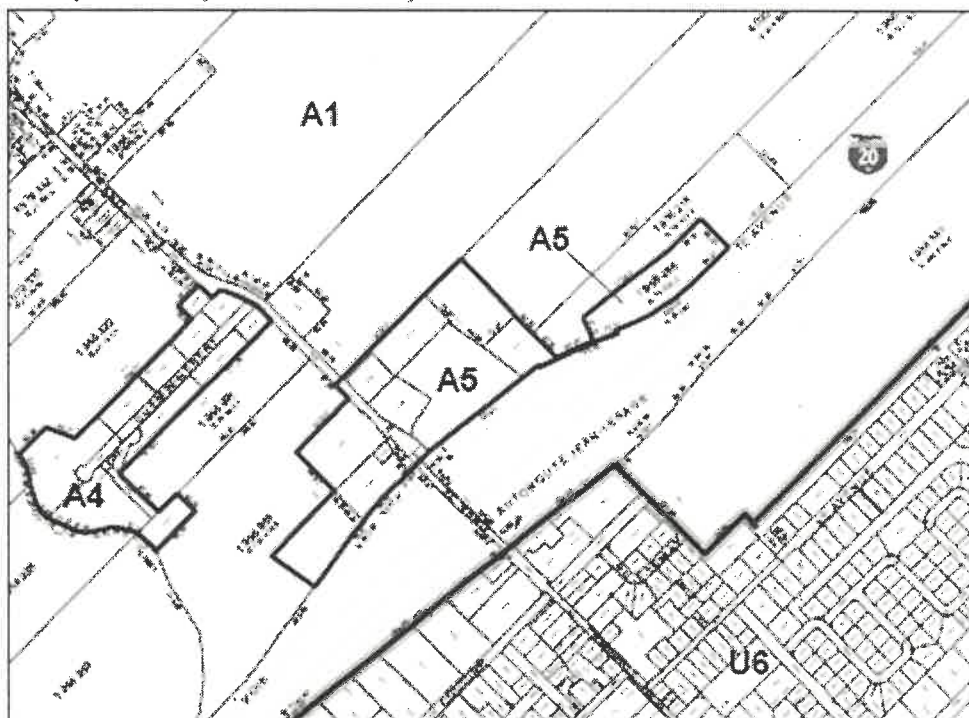
(Article 2)

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Actuelle



Proposée (réf. 12-365)



Conception: Réal Campeau, urbaniste
Radiation: Patrick Desautels, géomaticien
Vérification: Réal Campeau, urbaniste
Date: Novembre 2012 - Mod. 12-365

Sainte-Hélène-de-Bagot